



PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MURE

SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le cinq décembre, à dix-neuf heures quinze minutes, les membres du Conseil Municipal de La Mure, se sont réunis en séance ordinaire, salle du Conseil Municipal, sur la convocation et sous la présidence de M. Eric BONNIER.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

BONNIER Eric, BARI Nadine, CIOT Xavier, FAYARD Adeline, DURAND Bernard, DECHAUX Marie-Claire, GIRARDOT Frédéric, TRAPANI Mary, DAPPEL Christophe, ARNOUX Denis, BOREL Pascal, BRUN Sylvie, CALONEGO Fabien, FAURE Adeline, GHIRONI Marc, GIACOMETTI Geneviève, GENTIL Hélène, JAYMOND Pascal, LAURENS Patrick, MONTANER-DUMOLARD Guillaume, MUSARD Denis, NEGRO Julie, PERRIN Audrey, VIAL Céline

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS :

COUDERT Olivier, pouvoir donné à DAPPEL Christophe
FROISSANT Pauline, pouvoir donné à MONTANER Guillaume
PAROLA Anne, pouvoir donné à BARI Nadine

| NOMBRE DE MEMBRES | |
|----------------------|----|
| En exercice : | 27 |
| Présents : | 24 |
| Votants + pouvoirs : | 26 |

Appel – Ouverture de séance

Désignation d'un secrétaire de séance : S BRUN

Approbation du procès-verbal de séance du 27 octobre 2022 : adopté à l'unanimité

DÉLIBÉRATIONS À L'ORDRE DU JOUR

Délibération n° 2022 – 127

Décision modificative n° 11 – Budget Général

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu d'apporter les modifications suivantes au Budget général 2022, en section de fonctionnement.

Décision modificative n° 11

Mouvement de crédits en fonctionnement

| CHAPITRE | COMPTE | OPÉRATION | DÉSIGNATION | DÉPENSES | | RECETTES | |
|----------|--------|-----------|---|------------------------|--------------------------|------------------------|--------------------------|
| | | | | Diminution des crédits | Augmentation des crédits | Diminution des crédits | Augmentation des crédits |
| 74 | 74832 | | Dotation Taxe Professionnelle Département | | | | 2 100,00 € |
| 66 | 66112 | | Intérêts courus non échus | | 2 100,00 € | | |

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2022 – 128

Décision modificative n° 12 – Budget Général

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu d'apporter les modifications suivantes au Budget général 2022, en section de fonctionnement.

Décision modificative n° 12

Mouvement de crédits en investissement

| CHAPITRE | COMPTE | OPÉRATION | DÉSIGNATION | DÉPENSES | | RECETTES | |
|----------|----------|-----------|------------------------|------------------------|--------------------------|------------------------|--------------------------|
| | | | | Diminution des crédits | Augmentation des crédits | Diminution des crédits | Augmentation des crédits |
| 13 | 1313 | 464 | Subvention département | | | | 4 000,00 € |
| 23 | 2315-020 | 464 | PPA Culture | | 4 000,00 € | | |

Délibération adoptée à l'unanimité

Présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service – Eau Potable 2021

Régie avec prestation de service - Société prestataire : **Véolia eau**
Marché public de 5 ans avec prise d'effet au 1 janvier 2014.
Renouvelé une fois sur la même durée **jusqu'au 31 décembre 2023**.
Nombre d'habitants desservis sur la commune de La Mure : 5 138.
Nombre d'abonnés : 3 060.

Missions du service :

- Production d'eau potable ;
- Protection du point de prélèvement ;
- Traitement ; Transport ; Stockage ; Distribution.

Production d'eau potable :

6 captages de Rif Bruyant avec un volume de
470 580 m³ prélevés en 2021

Présentation des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2020.

Protection du point de prélèvement

Déclaration d'Utilité Publique en cours

(Rapport de l'hydrogéologue remis fin septembre 2019 en cours de modification suite à visite d'octobre 2020)

→ Travaux de protection des captages effectués en automne 2022

Traitement de l'eau potable :

L'eau prélevée est conforme aux normes sanitaires

Traitement par UV au réservoir des 3 croix avec chloration si turbidité (lampes UV changées en 2018).

Transport de l'eau :

13,33 km de canalisation fonte entre les captages de Rif-Bruyant et le réservoir des 3 croix
(diamètre de 400 mm à 250 mm)

Distribution :

Linéaire du réseau de distribution (hors linéaire du réseau d'adduction) : 45 km ;

Linéaire de branchements : 36,20 km ;

Longueur totale des canalisations : 96,12 km

Stockage :

Un réservoir de 1000 m³ aux 3 croix ;

Un réservoir de 200 m³ aux Castors.

Distribution :

45 km de réseau de distribution

4 communes desservies avant réservoir : Lavaldens, Oris en Rattier, Nantes en Rattier, Sousville ;

4 communes desservies après réservoir : Ponsonnas, Sousville, Prunières (Simane) et Cognet (Méharie) ;

2 points de maillage avec Susville.

Evolution du tarif d'eau potable :

Inchangé depuis 2015

En chiffres :

Part fixe annuelle : 30,00 €

Prix du m³ : 0,95 €

Taxes diverses : 0,36 €

Prix moyen du m³ : 1,20 €

Indicateurs de performance

Conformité microbiologique : 90.5 %

Conformité physico-chimique : 100%

Gestion des réseaux : 120 (précédemment : 93)

Rendement du réseau de distribution : 81.6 % (70.7 % en 2020) - Objectif Grenelle 2 : 67.32 %

Autres indicateurs de performance

Indice linéaire des pertes en réseau : 7.7 m³/km/jour (8.2 en 2020)

(Nombre de m³ issus du trop-plein retournant dans la Jonche)

Indice linéaire des volumes non comptés : 9.9 m³/km/jour (10.4 en 2020)

(2,19 m³/km/jour si on enlève le rejet du trop-plein du réservoir)

Indice protection des captages : avis hydrogéologue rendu : 40 %

Recettes du service « Eau Potable »

Vente d'eau en 2021 : 389 944,00 €

Info :
Vente d'eau 2020 : 324 894,00 €
Vente d'eau 2019 : 414 497,00 €
Vente d'eau 2018 : 323 492,07 €
Vente d'eau 2017 : 339 843,88 €
Vente d'eau 2016 : 376 910,97 €
Vente d'eau 2015 : 293 292,17 €
Vente d'eau 2014 : 293 700,17 €

Financement des investissements :

Travaux engagés :

Branchements (dont branchements plomb) : 40 pour 70 372 € ;
Adduction eau potable Atticora : 12 646 €
Pose nouveaux compteurs : 246 762 €
Nombre total abonnés : 3060 (3164 en 2020) ;
Branchements plombs : 84 (104 en 2020) ;

Etat de la dette au 31 décembre 2021 :

Premier emprunt : 11 774,86 € payés en 2021 (capital + intérêts). Date de fin : 2025
Second emprunt de 1 000 000 € contracté auprès de la Banque Postale le 01/08/2019 pour une durée de 20 ans au taux fixe de 1,45 %
Remboursement capital 50 000 € par an. Intérêts payés en 2021 : 13 140,63 €
Montant des amortissements : 62 571 € (37 704 € en 2020)

Délibération n° 2022 – 129

Présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'alimentation en eau potable - Année 2021

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA).

Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir un certain nombre d'indicateurs décrits en annexes du CGCT ; il permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services de l'eau et de l'assainissement.

Vu cet exposé, après avoir pris connaissance du RPQS de l'eau 2021,

Le Conseil Municipal :

- **Adopte** le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable 2021 ;
- **Décide** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- **Décide** de mettre en ligne le rapport sur le site www.services.eaufrance.fr ;
- **Décide** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2022 – 130

Recensement de la population 2023 – Nomination du Coordonnateur communal

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Dans le cadre de l'organisation et de la gestion de la prochaine enquête de recensement qui se déroulera sur la commune de La Mure au cours des mois de janvier et février 2023, il y a lieu de nommer un coordonnateur communal.

Afin de mener cette mission, le Maire propose de nommer Mme Anne-Marie FELIX à la fonction temporaire de « coordonnateur communal pour l'enquête de recensement de 2023 ».

Aussi, pour effectuer la collecte des informations sur le terrain, des agents recenseurs seront recrutés. Le recrutement de ces agents recenseurs se fera à hauteur de 13 au maximum.

Vu cet exposé, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **Donne son accord** pour la nomination de Mme Anne-Marie FELIX en tant que coordonnateur communal pour les opérations du recensement 2023
- **Donne son accord** afin de recruter les agents recenseurs sur une base n'excédant pas 13 personnes.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2022 – 131

Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de LA MURE

Modalités de mise à disposition du public

Le Maire expose au Conseil Municipal :

L'objet de la modification simplifiée n°1 du PLU de LA MURE est la rectification d'une erreur matérielle concernant la rédaction de la règle de hauteur maximale en zone A.

Il est précisé que le recours à la procédure simplifiée prévue aux termes de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme est justifié par le fait que cette modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

La procédure de modification simplifiée du PLU a été lancée par arrêté municipal, N° SU 038 269 22 002, du 23 novembre 2022.

Il est donc demandé au conseil Municipal de fixer les modalités de mise à disposition du dossier au public.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide :

1. de fixer les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée du PLU, comprenant l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, de la façon suivante :
 - Le dossier sera mis à disposition du public en mairie pendant un mois.
 - Le dossier sera consultable aux jours et heures d'ouverture de l'accueil de la mairie, soit :
 - Horaires d'ouverture les lundi, mardi et jeudi : 8h – 12h / 13h30 – 16h00
 - Horaires d'ouverture les mercredi et vendredi : 8h – 12h / 14h -18h
 - Horaires du samedi : 9h 12h
 - Le dossier sera également mis à disposition du public sur le site internet de la commune à l'adresse <https://lamure.fr> ;
 - Les dates de mise à disposition seront précisées au public par un avis qui sera affiché en mairie, paraîtra dans un journal diffusé dans le département et sera publié sur le site internet de la commune à l'adresse <https://lamure.fr>, **au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition** ;
 - Le public pourra formuler ses observations sur un registre prévu à cet effet pendant la durée de cette mise à disposition ;
 - Le public aura également la possibilité de formuler ses observations par messagerie électronique à l'adresse mail suivante : consultation.public@mairiedelamure.fr, pendant la durée de cette mise à disposition.
2. À l'issue de cette mise à disposition, M. le Maire en présentera le bilan au conseil municipal et soumettra le projet de modification simplifiée à sa délibération pour approbation.
3. M. le Maire est chargé de la mise en œuvre des modalités de la mise à disposition du projet de modification simplifiée telles qu'elles sont fixées ci-dessus.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2022 – 132

Création de postes non-permanents pour un accroissement temporaire à compter du 1^{er} janvier 2023

Article L 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique (anciennement Article 3 I 1°) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Conformément à l'article L332-23 1° du Code Général autorisant le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période de dix-huit mois consécutifs,

Considérant la nécessité de créer pour l'année 2023 :

- Cinq emplois non permanents, compte tenu d'un accroissement (temporaire) d'activité dans le service scolaire et/ou le service « Hygiène et Propreté »
- un emploi non-permanent compte d'un accroissement (temporaire) d'activité dans les services techniques dû la saison hivernale (déneigement, patrouilles...).

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération correspondra au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique. Elle prendra en compte notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Vu cet exposé et après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **Approuve** la création des postes tel que présenté ci-dessus,
- **Approuve** la modification du tableau des emplois,
- **Précise** que les crédits correspondants sont inscrits au budget, et que les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1^{er} janvier 2023.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2022 – 133

Création d'un emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la création d'un service Enfance et Jeunesse, regroupant les missions d'accueil de loisirs sans hébergement et la gestion du service scolaire (ATSEM et périscolaire), il convient de créer le poste de Direction afférant à ce service.

Il est donc proposé la création d'un emploi de Responsable du service Enfance Jeunesse à temps complet à compter du 1^{er} Janvier 2023, pour gérer l'accueil de loisirs sans hébergement, le service scolaire et le personnel s'y rattachant.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des animateurs relevant de la catégorie hiérarchique B.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel sera recruté à durée déterminée pour une durée d'un an, et devra justifier des diplômes exigés (BPJEPS, DEJEPS ou équivalent) ainsi que de l'expérience indispensable en encadrement d'équipe et d'animation.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'animateur principal de 1^{ère} classe. Elle sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Vu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

- **Approuve** la création d'un poste de responsable du service Enfance/Jeunesse, tel que présenté ci-dessus, au 1^{er} janvier 2023,
- **Approuve** la modification du tableau des emplois,
- **Charge le Maire** de recruter l'agent affecté au poste ci-dessus présenté,

- **Précise** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Délibération adoptée à l'unanimité

 Délibération n° 2022 – 134

Modification du tableau des effectifs – Avancements de grades

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code Général de la Fonction Publique,
 Vu l'avis du comité technique territoriale en date du 9 Novembre 2022,

Considérant ce qui suit :

Conformément à l'article L.313-1 du code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu de l'évolution de carrière des agents, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2022.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et, la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

| Dates | Suppression de poste | Création de poste |
|-------------------------|--|--|
| A compter du 01/12/2022 | Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe | Agent de maîtrise |
| A compter du 01/01/2023 | Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe |
| A compter du 01/01/2023 | Assistant de conservation | Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe |
| A compter du 01/01/2023 | Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe | Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe |
| A compter du 01/01/2023 | Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe | Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe |
| A compter du 01/01/2023 | Educateur APS principal de 2 ^{ème} classe | Educateur APS principal de 1 ^{ère} classe |
| A compter du 01/01/2023 | Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe |

Vu cet exposé et après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **Précise** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **Autorise** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent,
- **Charge** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération

Délibération adoptée à l'unanimité

 Délibération n° 2022 - 135

Ecole Municipale de Musique – Rentrée 2022 - Remise sur tarif annuel pour élèves inscrits en cours de Trompette

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Les élèves inscrits en cours de trompette pour l'année 2022-2023 n'ont pas pu avoir d'enseignement d'instrument étant donné l'absence d'un professeur de trompette lors de la rentrée de septembre 2022, et ce jusqu'aux vacances de Toussaint.

A cet effet, au vu de l'absence de prestation, il est proposé une **réduction de 10% sur le tarif des cours de trompette** pour les élèves inscrits pour l'enseignement de cet instrument lors de la rentrée de septembre 2022.

Vu cet exposé, et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal :

- **Donne son accord et valide** la réduction de 10 % sur le tarif des cours de trompette pour les élèves inscrits pour l'enseignement de cet instrument lors de la rentrée de septembre 2022.

Délibération adoptée à l'unanimité

Le Conseil Municipal de la commune de La Mure,

Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de La Mure soutient les positions de l'Association des Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.
- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).
- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de La Mure demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.
- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de La Mure demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune La Mure soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- **Adopte** les termes de la motion présentée ci-dessus ;
- **Dit que** la présente délibération sera adressée à la Communauté de Communes de la Matheysine, pour transmission à au Préfet et aux parlementaires du Département.

Délibération adoptée à l'unanimité

 Délibération n° 2022 – 137

Avis sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la Société SICORBIAA

Le Maire expose au Conseil Municipal,

La société SICORBIAA a déposé auprès des services de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Préfecture de l'Isère une demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour l'environnement, en vue de mettre à jour la capacité d'abattage d'animaux et de production de son établissement situé sur la commune de La Mure, ZI des Marais.

Par arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2022-10-06 du 17 octobre 2022, a été prescrite une participation du public par voie électronique sur le projet susmentionné, d'une durée de 31 jours, soit du lundi 14 novembre au mercredi 14 décembre 2022.

La commune de La Mure étant commune d'implantation de l'établissement, l'avis de participation du public par voie électronique sur ledit projet a été affiché en mairie de La Mure, à compter du 25 octobre 2022.

Toujours en vertu de la législation sur les installations classées et notamment conformément à l'article R 181-38 du Code de l'Environnement et L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient que le Conseil Municipal de La Mure prononce un avis sur la demande déposée.

Vu cet exposé et après consultation dudit projet,

Le Conseil Municipal :

- **Rend un avis favorable** à la demande d'autorisation environnementale déposée par la Société SICORBIAA, en vue de mettre à jour la capacité d'abattage et de production de son établissement, sis Z.I. des Marais, sur la commune de La Mure.

Délibération adoptée à l'unanimité

 Délibération n° 2022 - 138

Subventions aux associations sportives pour 2022

Sur proposition du Maire,

Suite à la réunion de la Commission Municipale des Sports en date du 28 novembre 2022, l'attribution des subventions aux associations sportives de la ville de La Mure est proposée comme suit :

| Associations | Subventions 2022 Fonctionnement | Subventions évènementielles 2022 | TOTAL 2022 |
|------------------------------|------------------------------------|--|------------|
| Ecurie Obiou | 400 € | | 400 € |
| Matheysienne VTT | | 300 € (soutien financier à un club hors La Mure accueillant des Murois) | 300 € |
| Ski-club Alpe du Grand Serre | | 300 € (soutien financier à un club hors La Mure accueillant des Murois) | 300 € |
| Troll Team Triathlon | | 300 € (organisation Corrida des Trolls 2022) | 700 € |

Vu cet exposé et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :

- **donne son accord** pour le versement des subventions, ci-dessus présentées, aux associations sportives.

**1 NPPV (A PERRIN), 26 Pour
Délibération adoptée**

Délibération n° 2022 – 139

Adhésion au TE38 et transfert des compétences d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Il convient de présenter Territoire d'Énergie Isère (TE38), ainsi que ses modalités de fonctionnement.

Créé en 1994, le SE38, devenu SEDI en 2011, puis TE38 en 2019, est l'autorité organisatrice de la distribution d'énergie en Isère.

TE38 réalise des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité (renforcement, sécurisation, extension et dissimulation), sur l'éclairage public (diagnostic, plan pluriannuel d'investissement, entretien et maintenance, actions de sobriété), le contrôle des concessionnaires d'énergie (ENEDIS, EDF, GRDF, GreenAlp, Primagaz), des actions de conseils et de maîtrise de l'énergie pour rénover le patrimoine communal, des scénarios de prospective énergétique, la gestion des certificats d'économie d'énergie, des services de cartographie, le déploiement des bornes publiques iséroises de recharge pour véhicules électriques à travers le réseau EBORN, des conseils et préconisations en matière d'urbanisme et réseaux, des achats groupés d'énergie et des conseils pour faire émerger des projets de production d'énergies renouvelables (photovoltaïque dont autoconsommation, éolien, méthanisation, hydroélectricité).

En application de l'article 33 de la loi du 13 décembre 2006, le Syndicat s'est progressivement départementalisé, afin de pouvoir déployer des politiques fortes de solidarité urbain / rural, de mutualisation et de péréquation tarifaire, et d'avoir un pouvoir concédant unifié face aux concessionnaires. Dans cette optique, la quasi intégralité des communes iséroises ont depuis 15 ans adhéré au Syndicat afin de bénéficier de son expertise technique, juridique, de ses services et de ses aides financières. À ce jour, TE38 compte désormais 471 adhérents : 457 communes, 13 intercommunalités dont Grenoble Alpes Métropole, et le Département de l'Isère.

La Mure fait partie des 6 communes encore non-adhérentes et la seule restante en Matheysine.

L'adhésion à TE38 implique le transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz, définie à l'article 2.2 et 2.3 de ses statuts ; et implique notamment :

- ✓ Le transfert à TE38 des compétences relatives à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz de la commune.
- ✓ La substitution de plein droit de la commune par TE38 pour le(s) contrat(s) de concession relatif(s) à la distribution publique d'électricité. Ceci implique notamment la perception par TE38 des redevances R1 (montant 2021 perçu par La Mure : 3 000 € et R2 (montant 2021 perçu par La Mure : 0 €). Cela n'implique pas de perception de la TCCFE, qui reste une démarche séparée, indépendante et volontaire de la part de la commune (population inférieure à 2 000 habitants).
- ✓ La mise à disposition des ouvrages de distribution publique d'électricité existants

La commune sera représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein du comité de territoire n° 7 et du conseil syndical.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'opportunité d'une telle adhésion. Une délibération ultérieure viendra entériner les modalités financières, comptables et juridiques de la mise à disposition des biens et des emprunts éventuels inhérents aux travaux d'électrification en cours.

**Vu cet exposé, et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :**

- sollicite son adhésion à TE38 à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- désigne :
 - M. Frédéric GIRARDOT, délégué) titulaire,
 - M. Marc GHIRONI, délégué suppléant,
- décide de transférer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité à TE38 ;
- rend effectif l'adhésion et le transfert des compétences afférentes à compter de la date de transmission au contrôle de légalité de la délibération concordante de TE38 et de sa publication sous forme électronique ;
- s'engage à établir le procès-verbal relatif aux immobilisations transférées et aux transferts des emprunts affectés.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2022 – 140

Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

(dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales indiquent que :

« Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. ».

Aussi, afin de garantir la continuité de l'activité concernant certains postes d'investissement, listés ci-dessous, il est proposé au Conseil Municipal de permettre à M. le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2023, pour les opérations suivantes :

| N° d'opération | Libellé | Montant inscrit BP2022 | Montant proposé (25%) |
|----------------|---|------------------------|-----------------------|
| 468 | PPA Modernisation équipements bureautique | 10 684,00 € | 2 671,00 € |
| 544 | PPA Matériel | 6 200,00 € | 1 550,00 € |
| 843 | Requalification ex gendarmerie | 65 860,44 € | 16 465,11 € |

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal :

- autorise jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2023 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, mentionnées dans le tableau ci-dessus.
- autorise le Maire à signer tout document relatif à ces dépenses.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2022 – 141

Mandat donné au Centre de Gestion de l'Isère dans le cadre d'une procédure de marché public de Contrats d'Assurance des Risques Statutaires

Le Maire expose au Conseil Municipal,

- L'opportunité pour la Collectivité / l'Établissement de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- L'opportunité de confier au Centre de gestion de la fonction publique de l'Isère le soin d'organiser pour son compte une procédure de mise en concurrence de ces contrats d'assurances ;

- Que le Centre de gestion 38 souscrira un contrat pour le compte de la Collectivité, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

Vu cet exposé et après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

- **Décide :**

Article 1^{er} :

La Mairie de La Mure charge le Centre de gestion de l'Isère de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte une ou des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions couvriront tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, Disponibilité d'office, Invalidité

Ces conventions comprendront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2023.
- Régime du contrat : capitalisation.

Article 2 :

La Mairie de La Mure pourra prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le centre de gestion de l'Isère à compter du 1^{er} janvier 2023 en fonction des taux de cotisation et des garanties négociés.

Délibération adoptée à l'unanimité